

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Commerce et conservation d'espèces

Amendement des annexes

ANNOTATIONS AUX ESPECES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité et avec l'appui du représentant de l'Amérique du Nord*.
2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.148 à l'adresse du Comité pour les plantes:
 - a) *Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
 - b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*
 - c) *Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15^e session de la Conférence des Parties.*
3. A sa 17^e session, suite à la décision 14.148, le Comité pour les plantes a créé le groupe de travail PC17 WG3, présidé par le représentant de l'Amérique du Nord, pour poursuivre ses travaux entre les sessions.
4. Suite aux recommandations du groupe de travail, le Comité pour les plantes a convenu de ce qui suit:
 - a) demander au Secrétariat d'émettre une notification au sujet des espèces de bois inscrites aux Annexes II et III en demandant aux États des aires de répartition des informations pour savoir si les annotations à ces espèces sont axées de façon appropriée sur les spécimens qui semblent initialement commercialisés à partir de ces États, et sur les spécimens dominant dans le commerce et la demande de cette ressource sauvage;
 - b) demander au Secrétariat de contacter les experts concernés de la FAO, de l'OIBT et de l'OMD afin d'établir la liste des définitions et des codes tarifaires harmonisés correspondants pour les produits du bois primaires et secondaires transformés;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) demander au Secrétariat de préparer un document incluant un résumé des informations fournies par les Etats des aires de répartition en réponse à la notification ainsi qu'une compilation des définitions des produits du bois obtenues dans le cadre des consultations avec la FAO, l'OIBT et l'OMD; ces documents devaient être transmis au groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux par voie électronique durant la période intersessions jusqu'à la 18^e session du Comité;
 - d) demander au groupe de travail de présenter des recommandations à la 18^e session du Comité pour les plantes sur d'éventuelles révisions des annotations aux espèces d'arbres inscrites aux annexes ainsi que sur de nouvelles définitions et des codes tarifaires harmonisés qui aideraient les Parties à mettre en œuvre les annotations révisées.
5. En réponse à la recommandation a), le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2008/046. Quatre Parties seulement ont répondu brièvement, comme suit:
- Le Brésil a déclaré que les annotations actuelles suffisent et qu'il n'est pas nécessaire de couvrir d'autres spécimens;
 - Le Koweït a suggéré un amendement à l'annotation #1 concernant le bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.);
 - Le Mexique a fourni des données sur les exportations de *Swietenia macrophylla* et de *Guaiacum sanctum*, et a indiqué les codes tarifaires utilisés pour chacun d'eux;
 - Le Royaume-Uni a indiqué qu'aucun de ses territoires d'outre-mer n'exportait d'espèces de bois inscrites aux Annexes II ou III, et qu'il n'avait donc aucune observation à faire.
6. Le Président du groupe de travail a soumis un rapport à la 18^e session du Comité (voir document PC18 Doc. 11.6) et le groupe de travail a préparé des recommandations durant la session, lesquelles ont ensuite été acceptées par le Comité pour les plantes (voir compte rendu résumé de la 18^e session).
7. Bien que le Comité pour les plantes et le Secrétariat aient consacré du temps à ces questions, il n'a pas été possible de faire des recommandations d'amendements aux annotations des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III faute d'informations reçues des Parties pour en faciliter l'évaluation du commerce, et en raison de la complexité des questions liées à la définition des types de spécimens commercialisés. Il a donc été difficile de déterminer si les annotations actuelles incluent suffisamment de types de spécimens initialement apparus dans le commerce international ou exportés à partir d'Etats d'aires de répartition, et qui occupent une position dominante dans le commerce et la demande de cette ressource sauvage.
8. Le Comité pour les plantes recommande que cette décision soit examinée et amendée à la CoP15 afin de demander d'abord au Secrétariat de faire procéder à une étude du commerce, qui servirait ensuite de base d'information pour les nouvelles délibérations du Comité pour les plantes sur cette question, pour que les éventuels amendements puissent être examinés en vue de leur soumission à la CoP16. On trouvera le projet de nouvelle décision en annexe.
9. Estimation du budget: 50.000 USD.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que le peu de réponses à sa demande d'informations sur l'applicabilité des annotations actuelles aux espèces de bois peut refléter un accord général sur le fait que les annotations actuelles sont suffisantes. Si c'était le cas, une nouvelle étude sur le commerce ne serait pas nécessaire. Le Secrétariat encourage les pays exportateurs de bois à commenter la nécessité d'une telle étude.
- B. Si les pays exportateurs de bois estimaient qu'une telle étude serait utile, la question concernerait l'application de la Convention et les résultats de l'étude devraient être examinés par le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes.
- C. Si la décision est prise de faire une étude, il conviendrait d'en estimer le financement externe nécessaire. Le Secrétariat incorporerait ensuite l'activité et le montant du financement externe requis dans le programme de travail chiffré de l'année appropriée. Le Secrétariat mobiliserait, en fonction des priorités établies par les Parties, les ressources pour le programme de travail global dont le coût aura été calculé.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

Décision 15.XX

A l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universel à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.

A l'adresse du Comité pour les plantes

- a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la CoP16.